

LA FISCALITE DU PEA

Fiscalité des plus-values

Les plus-values ne sont soumises à la fiscalité qu'au moment des retraits et dépendent de la durée du plan.

	Sortie avant 5 ans	Sortie après 5 ans
En cas de retrait ou rachat après le 1er janvier 2019	<p>Gain imposé soit :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Au PFU (12,8%) ou sur option globale au barème progressif de l'IR (cependant, les abattements pour durée de détention ne s'appliquent pas aux gains réalisés sur un PEA de moins de 5 ans) et aux prélèvements sociaux à 17,2% (<i>les prélèvements sociaux ne sont pas retenus à la source en cas de retrait / rachat avant 5 ans</i>)▪ OU Option pour l'imposition au barème de l'IR, la fraction de CSG (6,8%) est déductible.	<p>Les retraits ou rachats sont exonérés d'impôt sur le revenu mais restent soumis aux prélèvements sociaux.</p> <p>Selon la date d'ouverture du plan et la date d'acquisition des produits, ceux-ci seront soumis soit aux taux historiques soit au taux en vigueur au jour du retrait. Lorsque les gains sont soumis aux taux historiques, il convient de ventiler les gains réalisés depuis son ouverture aux différents taux en vigueur au moment où ces gains ont été constatés.</p>

Fiscalité des moins-values

✓ **Sortie avant 5 ans**

Les moins-values constatées à la clôture sont imputables sur les plus-values de valeurs mobilières de même nature, de l'année et des 10 années suivantes.

✓ **Sortie après 5 ans**

Les moins-values constatées à la clôture sont imputables, sous conditions de liquidation totale du PEA, sur les plus-values de valeurs mobilières de même nature, de l'année et des 10 années suivantes.

Les conditions sont les suivantes :

- Le PEA doit avoir plus de 5 ans,
- Le PEA doit être clôturé,
- Le PEA doit dégager une moins-value globale (la moins-value sur certains titres seulement et une plus valeur globale sur le PEA ne permet pas d'imputer la moins-value),
- Les titres détenus dans le PEA doivent être cédés en totalité (PEA bancaire) ou le contrat de capitalisation totalement racheté (PEA capitalisation).

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

✓ Part investie en actifs immobiliers

Le PEA est imposable sauf si :

- Si le titulaire détient moins de 5% du capital et des droits de vote d'une SIIC ;
- Ou si le titulaire détient moins de 10% du capital social et des droits de vote de l'organisme qui détient les actifs immobiliers ;
- Ou si l'OPC, qui est propriétaire des actifs immobiliers, détient directement ou indirectement moins de 20% de biens et droits réels immobiliers imposables ;
- Ou si les actifs immobiliers sont affectés à l'activité professionnelle de la société qui les détient ;

✓ Part dans les autres investissements possibles

Dans le cadre de votre PEA, que vous ayez des liquidités, ou que vous ayez investi en meubles ou titres financiers, vous ne serez naturellement pas soumis à l'impôt sur la fortune immobilière.

Droits de succession

Au décès de son titulaire, le PEA est clôturé. Les titres ne sont pas vendus mais transférés sur un compte titres, s'il s'agit d'un PEA bancaire.

L'héritier ou le légataire qui hérite des actifs présents sur le PEA peut conserver les titres sur un compte titres classique. Les sommes figurant à l'actif du PEA (titres et espèces pour un PEA « bancaire ») entrent dans l'actif successoral du défunt et sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit.

Le gain net constaté sur le PEA lors de cette clôture est exonéré d'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée de détention, mais les prélèvements sociaux restent dus.